

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 8 - AOUT 2007

Edition du 13 Septembre 2007

Le document est consultable sur le site internet de la
préfecture www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier
de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	4
CABINET	4
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	4
Arrêté n° 2007- 1165 du 9 août 2007 arrêtant la liste des clients prioritaires dans le cadre du plan de délestage des réseaux électriques.....	4
SECRETARIAT GENERAL	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	9
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	9
ARRETE n° 2007 – 1281 du 31 août 2007 portant attribution de l’autorisation de tourisme à l’Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne	9
arrêté n° 2007 -1206 du 21 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-1214 du 1er juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	10
ARRETE n° 2007 - 1192 du 20 août 2007 portant attribution de l’habilitation de tourisme à la S.A.R.L. FRANCIS ISA exploitant l’hôtel L’ANDER à Saint-Flour	10
Arrêté n°2007-1169 du 10 août 2007 portant constitution de la commission prévue par l’article R211-3-1 du Code du Travail.....	11
ARRETE n° 2007 -1322 du 10 septembre 2007 portant retrait de l’agrément de tourisme à la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux du Cantal	12
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	12
ARRETE N°2007- 1141 du 3/08/2007 approuvant la carte communale de Pleaux.....	12
ARRETE N°2007- 1132 du 01/08/2007 approuvant LA REVISION de la carte communale de PARLAN.....	13
ARRETE n° 2007- 1174 du 13 août 2007 portant modification des compétences et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	13
Arrêté n° 2007 – 1303 du 5 septembre 2007 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une Zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) à MAURIAC.....	14
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	15
BUREAU DE L’ENVIRONNEMENT	15
Commune du VIGEAN ARRETE N° 2007 – 1288 du 3 septembre 2007 portant déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement de la RD 678 entre LE VIGEAN et NEYRECOMBES, sur le territoire de la commune du VIGEAN, porté par le Département du CANTAL	15
Communes d’AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES ARRETE N° 2007 – 1642 eu 29 août 2007 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d’agglomération du Bassin d’AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d’un centre de stockage des déchets industriels banals non valorisables et incinérés au lieu-dit le Puy de Careizac », communes d’AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES.....	16
INSPECTION ACADEMIQUE	16
ARRETE du 4 septembre 2007 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....	16
D.D.A.F.	17
ARRÊTÉ N° 2007 - 144 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE.....	17
ARRÊTÉ N° 2007 - 142 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LABROUSSE.....	18
ARRÊTÉ N° 2007 - 140 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du ROUGET.....	18
ARRÊTÉ N° 2007 - 141 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC.....	19

<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 143 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS.....</u>	<u>19</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 139 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ytrac..</u>	<u>20</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 147 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC.....</u>	<u>20</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 150 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 151 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VALETTE.....</u>	<u>21</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 153 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-PIERRE.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 154 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VIEILLEVIE.....</u>	<u>22</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 159 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de OMPS.....</u>	<u>23</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 174 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES.....</u>	<u>23</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2007- 172 du 6 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Anterrieux.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRÊTÉ n°2007-175 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Besse.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ n°2007-173 du 6 septembre 2007 Complétant l'arrêté préfectoral 2005-253 du 2 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée du Fau.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ n°2007-176 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Mentières.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ n°2007-177 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Valjouze.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2007-171 du 6 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Védrières-Saint-Loup</u>	<u>26</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 - 178 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVIGERIE.....</u>	<u>27</u>
<u>D.D.A.S.S.....</u>	<u>27</u>
<u>ARRETE 2007-1173 du 13/08/07 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sur la commune d'AURILLAC géré par l'association de l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCHE).....</u>	<u>27</u>
<u>D.D.E.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE ESMOLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRETE N° 2007-1255 du 29 août 2007 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle : Domaine du bois de Celle commune de FAVEROLLES.....</u>	<u>29</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPOSE CABINE HAUTE A SAINT CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX.....</u>	<u>29</u>
<u>D.D.T.E.F.P.....</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté n° 2007 – 1266 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>30</u>
<u>S.D.I.S.....</u>	<u>31</u>
<u>A R R E T E N° 2007-1051 bis Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours... </u>	<u>31</u>

<u>PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....</u>	<u>32</u>
<u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRETE N° 07 / 03810 ARRETE INTERPREFECTORAL Autorisant le changement de siege et la modification des compétences du Syndicat Intercommunal Thermal.....</u>	<u>32</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u>	<u>33</u>
<u>MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM.....</u>	<u>33</u>
<u>MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM.....</u>	<u>36</u>
<u>MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM.....</u>	<u>38</u>
<u>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>40</u>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	<u>40</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	<u>41</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (TECHNICIEN DE LABORATOIRE et MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE).....</u>	<u>41</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....</u>	<u>42</u>
<u>EHPAD DE LA TOUR D'Auvergne.....</u>	<u>42</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	<u>42</u>
<u>PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN.....</u>	<u>43</u>
<u>PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 JUILLET 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PREFET DU CANTAL AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE (RUO).....</u>	<u>43</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2007- 1165 du 9 août 2007 arrêtant la liste des clients prioritaires dans le cadre du plan de délestage des réseaux électriques

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

VU l'arrêté n° 2006-1061 du 29 juin 2006,

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2006-1061 du 29 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire d'alimentation en énergie électrique, jointe en annexe 1 au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 3: la liste supplémentaire des usagers pouvant bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité d'alimentation en énergie électrique par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, jointe en annexe 2 au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 4: La directrice des services du Cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du centre EDF-GDF Corrèze Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 9 août 2007

Le préfet du Cantal

SIGNE

Jean-François DELAGE

**PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE
EN CAS DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

ANNEXE 1

- APPLICATION DE L'ARRETE DU 05 JUILLET 1990 DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE -

DEPARTEMENT : CANTAL		
LISTE DES USAGERS BENEFICIANT DU SERVICE PRIORITAIRE (ARTICLE 2 ET 3)		
ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
ETABLISSEMENTS MEDICAUX :		
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR 50, avenue de la République BP n° 229 15002 AURILLAC CEDEX	04 71 46 56 56	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR avenue du Docteur Mallet BP n° 49 15102 SAINT-FLOUR Cedex	04 71 60 64 64	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC	04 71 67 33 33	EGS CORREZE-CANTAL

DEPARTEMENT : CANTAL**LISTE DES USAGERS BENEFICIANT DU SERVICE PRIORITAIRE (ARTICLE 2 ET 3)**

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE 83, avenue Charles De Gaulle 15013 AURILLAC CEDEX	04 71 45 45 45	EGS CORREZE-CANTAL
CLINIQUE DU HAUT CANTAL 59 avenue de la République 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	04 71 67 41 00	EGS CORREZE-CANTAL
HOPITAL LOCAL DE MURAT 4 bis, porte Saint Esprit 15300 MURAT	04 71 20 30 40	EGS CORREZE-CANTAL
HOPITAL LOCAL DE CONDAT route de Bort 15190 CONDAT	04 71 78 40 00	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE ESCARRE 10 bis, avenue du Docteur Mallet 15300 MURAT	04 71 20 17 92	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES VALETTE 18 bis, cours Spy des Ternes 15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 04 84	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE COUDERC SYLAB ENERGIE LABORATOIRE 4, avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 48 19 69	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE BLANCHARD Immeuble Les Clarines 3, rue Jules Ferry 15000 AURILLAC	04 71 48 11 99	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE SYLAB ENERGIE LABORATOIRE 81, avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 48 11 48	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE JUILLARD 3, place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNE	04 71 78 14 63	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE CHILOTTI SYLAB ENERGIE LABORATOIRE Place Gambetta 15200 MAURIAC	04 71 67 35 50	EGS CORREZE-CANTAL
LABORATOIRE DELORME 98, rue Léon Blum 15000 AURILLAC	04 71 64 99 50	EGS CORREZE-CANTAL
AUTRES ETABLISSEMENTS :		
DIR – CEI DE MURAT TUNNEL DU LIORAN 4, rue Porte Saint-Esprit 15300 MURAT	04 71 60 61 80	EGS CORREZE-CANTAL

**PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE
EN CAS DE CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

ANNEXE 2

- APPLICATION DE L'ARRETE DU 05 JUILLET 1990 DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE -

DEPARTEMENT : CANTAL
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
ETABLISSEMENTS DE SANTE :		
CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE Avenue Pierre Vialard 15110 CHAUDES-AIGUES	04 71 23 50 27	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT Avenue de Fontanges 15800 VIC-SUR-CERE	04 71 47 50 01	EGS CORREZE-CANTAL
CENTRE DE POST CURE Route de Saint-Cirgues 15600 MAURS	04 71 46 25 00	EGS CORREZE-CANTAL
ETABLISSEMENTS MEDICAUX SENSIBLES :		
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE d'ARON ZI de Lescudilliers Rue Ampère 15000 AURILLAC	04 71 64 27 50	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ANNEXE d'ARON-CRANDELLES La Feuilleraie 15250 CRANDELLES	04 71 46 44 12	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de CUEILHES Route d'Ytrac 15000 AURILLAC	04 71 46 56 56	EGS CORREZE-CANTAL
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR SCLEROSES EN PLAQUES Route de Condat 15400 RIOM ES MONTAGNE	04 71 67 45 45	EGS CORREZE-CANTAL
ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES :		
MAISON DE RETRAITE « LA FORET » YTRAC	04 71 47 88 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE ORPEA AURILLAC	04 71 45 65 65	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCEUIL « LIMAGNE » AURILLAC	04 71 48 29 36	EGS CORREZE-CANTAL
FOYER LOGEMENT DE CAYLUS AURILLAC	04 71 48 34 55	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « LES GENTIANES » AURILLAC	04 71 46 56 56	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « LA PROVIDENCE » AURILLAC	04 71 45 64 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « SAINT-RAPHAEL » AURILLAC	04 71 48 69 10	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « VILLA SAINTE-MARIE » AURILLAC	04 71 48 10 94	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE RAULHAC RAULHAC	04 71 49 57 57	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON D'ACCEUIL « LA JORDANNE » AURILLAC	04 71 64 28 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « LA LOUVIERE » AURILLAC	04 71 48 49 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « SAINT-JOSEPH » AURILLAC	04 71 43 31 10	EGS CORREZE-CANTAL

DEPARTEMENT : CANTAL
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
MAISON DE RETRAITE « LA CERE » ARPAJON SUR CERE	04 71 45 64 20	EGS CORREZE-CANTAL
FOYER LOGEMENT DE VIC SUR CERE VIC SUR CERE	04 71 47 51 87	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « FONDATION BERTRAND » VIC SUR CERE	04 71 49 68 70	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « SAINTE ELIZABETH » CHAUDES AIGUES	04 71 23 50 72	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « LA MAINADA » PIERREFORT	04 71 23 69 30	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE SAINT URCIZE	04 71 23 61 10	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL CONDAT	04 71 48 40 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE MARCENAT MARCENAT	04 71 78 80 22	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « BRUN VERGEADE » RIOM ES MONTAGNES	04 71 78 02 33	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « FLOURET » LAROQUEBROU	04 71 46 02 02	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE P.VALADOU LE ROUGET	04 71 46 11 60	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE SAINTE ILLIDE SAINTE ILLIDE	04 71 49 71 01	EGS CORREZE-CANTAL
RESIDENCE DE L'ARTENSE LANOBRE	04 71 40 35 71	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE MONTSALVY MONTSALVY	04 71 49 24 48	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE AVININ JOHANNEL MASSIAC	04 71 23 03 25	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE MALLET MASSIAC	04 71 23 18 18	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « LES VAYSSSES » MAURIAC	04 71 68 07 76	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE D'ALLY ALLY	04 71 69 03 06	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE DE PLEAUX PLEAUX	04 71 40 46 24	EGS CORREZE-CANTAL
MARPA DE SAINT MARTIN VALMEROUX SAINT MARTIN VALMEROUX	04 71 69 49 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE LIZET SALERS	04 71 40 71 08	EGS CORREZE-CANTAL
FOYER LOGEMENT L'AUZELAIRE MAURIAC	04 71 67 32 77	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE ROGER JALENQUES MAURS	04 71 49 01 92	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE D'ALLANCHE ALLANCHE	04 71 20 43 19	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL MURAT	04 71 20 30 40	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE ALAGNON NEUSSARGUES	04 71 20 50 51	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE LA DEVEZE PAULHENC	04 71 23 30 75	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE JEAN MEYRONNEINC SAINT FLOUR	04 71 60 13 56	EGS CORREZE-CANTAL

DEPARTEMENT : CANTAL
LISTE SUPPLEMENTAIRE D'USAGERS POUVANT BENEFICIER DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITES D'UNE CERTAINE PRIORITE PAR RAPPORT AUX AUTRES USAGERS NOTAMMENT EN CAS D'URGENCE (ARTICLE 4)

ETABLISSEMENTS		ALIMENTATION
NOM ET ADRESSE	TELEPHONE	CENTRE EDF DE RATTACHEMENT
MAISON DE RETRAITE LA VIGIERE SAINT FLOUR	04 71 60 24 24	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE RESIDENCE « LA SUMENE » YDES	04 71 40 89 00	EGS CORREZE-CANTAL
MAISON DE RETRAITE « L'OREE DU BOIS » SAIGNES	04 71 40 64 78	EGS CORREZE-CANTAL

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :		
CECA (SA) Z.I. Le Sédour 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	04 71 78 02 35	EGS CORREZE-CANTAL
EDF-GDF Les Cramades 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 11 05 04 71 60 69 01	EGS CORREZE-CANTAL
AIR PRODUCTS 5, rue du 11 Novembre 15007 AURILLAC CEDEX	04 71 63 42 37	EGS CORREZE-CANTAL
SOCIETE CAOUTCHOUC TECHNIQUE SACATEC Avenue Jean Jaurès 15120 YDES	04 71 40 82 26	EGS CORREZE-CANTAL
AURIPLAST (SA) Avenue de Canteloube 15000 AURILLAC	04 71 64 57 83	EGS CORREZE-CANTAL
CELITE FRANCE 7, rue du Stade 15300 MURAT	04 71 20 00 49	EGS CORREZE-CANTAL
SAGA (SA DES GAZ D'AUVERGNE) 15500 MASSIAC	04 71 23 02 35	EGS CORREZE-CANTAL

ETABLISSEMENTS AGROALIMENTAIRES :		
LES FROMAGERIES OCCITANES Bedoussac 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT	04 71 46 81 50	EGS CORREZE-CANTAL
LES FROMAGERIES OCCITANES Vieillas Petit 15270 LANOBRE	04 71 40 30 80	EGS CORREZE-CANTAL
LES FROMAGERIES OCCITANES Rue Léopold Chastang 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 12 30	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIR CANTAVIA Rue Gabriel Lacoste 15000 AURILLAC	04 71 45 65 20	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIR MUNICIPAL 15150 LAROQUEBROU	04 71 46 00 81	EGS CORREZE-CANTAL
SOCIETE FROMAGERE DE RIOM Route de Saint Etienne de Chomeil 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 78 00 06	EGS CORREZE-CANTAL
UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN 15170 TALIZAT	04 71 23 71 75	EGS CORREZE-CANTAL
WALCHLI LAITERIE 15190 CONDAT	04 71 78 51 22	EGS CORREZE-CANTAL

SOPA EQUARISSAGE Crest 15150 CROS DE MONTVERT	04 71 45 01 00	EGS CORREZE-CANTAL
BONILAIT PROTEINES rue Baptiste Rozières 15100 ST FLOUR	04 71 60 15 42	EGS CORREZE-CANTAL
ABATTOIRS MUNICIPAUX 15170 NEUSSARGUES	04 71 20 52 08	EGS CORREZE-CANTAL

AUTRES ETABLISSEMENTS :		
STEP de SOULEYRIE Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 46 86 30	EGS CORREZE-CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2007 – 1281 du 31 août 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux,

VU la demande d'autorisation de tourisme présentée par M. Xavier BORG, directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 1280 du 31 août 2007 fixant le montant de la garantie financière nécessaire à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que l'organisme local de tourisme précité remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU la consultation écrite en date du 8 août 2007 effectuée auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation n° AU 015-07-0003 est délivrée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne sis 2, rue du Faubourg Notre-Dame à Murat, représenté par M. Xavier BORG, directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne.

ARTICLE 2 : L'organisme local de tourisme mentionné à l'article 1^{er} exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : la Communauté de Communes du Pays de Murat.

ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe AXA France IARD représenté par M. Jacques ESBRAAT 18 ter, avenue des 12 et 24 juin 15300 MURAT.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Murat Sud-Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2007 -1206 du 21 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-1214 du 1^{er} juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU l'arrêté n° 2002-347 du 5 mars 2002 portant agrément d'organismes de contrôle pour les chambres funéraires,

VU l'arrêté n° 2004-1214 du 1^{er} juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2006-0596 du 24 avril 2006 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-FLOUR,

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraires effectuée le 25 juillet 2007 par le CETE APAVE SUDEUROPE,

VU la demande d'extension de l'habilitation funéraire formulée le 6 août 2007 par Mme Josiane HEBRARD, gérante de la SARL PF Claude HEBRARD,

Vu les autres pièces produites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-1214 du 1^{er} juillet 2004 habilitant dans le domaine funéraire la SARL Pompes Funèbres Claude HEBRARD sise 1 rue Marcellin Boudet 15100 SAINT-FLOUR est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

- utilisation et gestion de la chambre funéraire sise zone d'activités de Volzac à SAINT-FLOUR.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Jean-François DELAGE

ARRETE n° 2007 - 1192 du 20 août 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. FRANCIS ISA exploitant l'hôtel L'ANDER à Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Francis DELMAS, gérant de la S.A.R.L. FRANCIS ISA exploitant l'hôtel L'ANDER à Saint Flour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1191 du 20 août 2007 fixant le montant de la garantie financière de la S.A.R.L. FRANCIS ISA, en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que le requérant remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 11 juillet 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° HA 015-07-0005 est délivrée à la S.A.R.L. FRANCIS ISA exploitant l'hôtel L'ANDER 6 bis, avenue du Commandant Delorme à Saint-Flour. M. ou Mme Francis DELMAS est chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Centre France 1, rue A. Pinard 15000 AURILLAC.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA D'OC, bureau de Saint-Flour, 3, rue des Agials.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis DELMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007-1169 du 10 août 2007 portant constitution de la commission prévue par l'article R211-3-1 du Code du Travail

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L211-6 du code du travail relatif à l'emploi des enfants dans les spectacles,
VU l'article L211-7 qui prévoit que les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat,
VU l'article R211-3-1 du code du travail qui fixe la composition de la commission appelée à émettre un avis,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission prévue par l'article R211-3-1 du code du travail est créée dans le département du Cantal.

Article 2 : Elle est composée ainsi :

un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants, et désigné par le premier président de la Cour d'Appel,
l'inspecteur d'académie ou son représentant,
le directeur départemental du travail ou son représentant,
le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant,
un médecin inspecteur de la santé,
le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du préfet afin d'émettre un avis sur tout dossier relevant de sa compétence.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 août 2007
Le Préfet,
Signé Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

ARRETE n° 2007 -1322 du 10 septembre 2007 portant retrait de l'agrément de tourisme à la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2266 du 20 novembre 1997 modifié portant attribution de l'agrément de tourisme à la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux du Cantal sise 9, rue Jean de Bonnefons à Aurillac,

VU les lettres en date du 21 juin 2007 et du 30 août 2007 de Groupama Assurance Crédit à Noisy le Grand et de M. Robert PARAN, président de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux du Cantal signifiant l'obtention de l'agrément de tourisme, le 19 mars 2007, par la Fédération Nationale des Aînés Ruraux qui couvre désormais l'ensemble des fédérations départementales et des clubs affiliés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de tourisme n° AG-015-97-0002 délivrée à la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux du Cantal est retirée en application des articles R 213-6 et R 213-7 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert PARAN, président de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2007- 1141 du 3/08/2007 approuvant la carte communale de Pleaux

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 janvier 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 février 2007 mettant la carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pleaux en date du 4 mai 2007 approuvant la carte communale.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de Pleaux tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE N°2007- 1132 du 01/08/2007 approuvant LA REVISION de la carte communale de PARLAN

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2007 mettant la carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARLAN en date du 25 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral N°2007-998 du 06/07/2007 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARLAN du 30 juillet 2007 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvée la révision de la carte communale de PARLAN telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2007- 1174 du 13 août 2007 portant modification des compétences et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1666 du 20 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et définissant l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-439 du 26 mars 2007 entérinant les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 24 avril 2007 reçue le 1^{er} juin 2007 décidant d'adopter la modification des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, proposant les modifications statutaires relatives à l'exercice de cette compétence, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 20 novembre reçue le 23 novembre 2006,
- CASSANIOUZE, délibération du 16 novembre 2006 reçue le 14 décembre 2006,
- JUNHAC, délibération du 28 novembre 2006 reçue le 4 décembre 2006,
- LABESSERETTE, délibération du 7 décembre 2006 reçue le 14 décembre 2006;
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 21 novembre 2006 reçue le 28 novembre 2006,
- LADINHAC, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 11 décembre 2006,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 7 décembre 2006,
- LAPEYRUGUE, délibération du 11 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- MONTSALVY, délibération du 11 décembre 2006 reçue le 15 décembre 2006,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 06 décembre 2006 reçue le 11 décembre 2006,
- SENEZERGUES, délibération du 12 décembre 2006 reçue le 19 décembre 2006,
- VIEILLEVIE, délibération du 25 novembre 2006 reçue le 29 novembre 2006,

CONSIDERANT que par conventions signées avec le Conseil Général, la Communauté de communes du Pays de Montsalvy et la commune de Junhac sont désignées autorités organisatrices de second rang pour l'organisation du transport scolaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, dans sa partie relative aux compétences optionnelle, au 4- Politique du logement et du cadre de vie, l'organisation du transport scolaire est rédigée ainsi qu'il suit :

- . Organisation du transport scolaire des élèves scolarisés au Collège Marcellin Boule de Montsalvy à l'exception du circuit organisé par la commune de Junhac avec le véhicule dont elle est propriétaire.
- . Organisation du transport scolaire des élèves de la commune de Lapeyrugue vers les établissements primaire et secondaire de Montsalvy.

Article 2 : Un exemplaire des statuts approuvés de la communauté de communes du Pays de Montsalvy restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Education Nationale, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 août 2007
LE PRÉFET,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007 – 1303 du 5 septembre 2007 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une Zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) à MAURIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-13,
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,
VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
VU la délibération en date du 9 décembre 2006 du conseil municipal de MAURIAC donnant un avis favorable sur le projet de création d'une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager; et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique sur ce dossier,
VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2007 par la commission départementale compétente,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

Article 1 : Il est procédé, selon les modalités d'organisation et de déroulement fixées par le code de l'expropriation, à une enquête publique relative à la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) à MAURIAC.

Article 2 : L'enquête publique d'un mois sera ouverte **du 1^{er} au 31 octobre 2007 inclus**.

Article 3 : Monsieur Hugues RAMBAUD, Expert-agricole-Foncier-Immobilier, Village d'entreprises, 14 avenue du Garric, à Aurillac, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête et notamment le règlement de la Z.P.P.A.U.P sera déposé à la Mairie de MAURIAC pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 5: Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet en mairie de MAURIAC ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre.

Article 6: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

Le mercredi 17 octobre 2007 de 9 H 00 à 12 H00

Le mercredi 31 octobre 2007 de 9 H 00 à 12 H00

Article 7: Un avis portant l'enquête à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département « LA MONTAGNE » et « LE REVEIL CANTALIEN » aux frais du pétitionnaire.

Les exemplaires justificatifs de ces publications seront joints au dossier d'enquête.

Article 8: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de MAURIAC puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire enquêteur.

M. le Commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Le Commissaire enquêteur établira un rapport décrivant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et transmettra au Préfet du Cantal (1^{ère} Direction/BRCL) le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions **dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 30 novembre 2007.**

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de MAURIAC et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et affiché à la Mairie de MAURIAC.

Aurillac, le 5 septembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Commune du VIGEAN ARRETE N° 2007 – 1288 du 3 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 678 entre LE VIGEAN et NEYRECOMBES, sur le territoire de la commune du VIGEAN, porté par le Département du CANTAL.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Le projet d'aménagement de la RD 678 entre LE VIGEAN et NEYRECOMBES, sur le territoire de la commune du VIGEAN, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC, le Président du Conseil Général, le Maire du VIGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 6 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

FAIT à AURILLAC le 3 septembre 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Communes d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES ARRETE N° 2007 – 1642 eu 29 août 2007 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un centre de stockage des déchets industriels banals non valorisables et incinérés au lieudit le Puy de Careizac », communes d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du centre de stockage des déchets industriels banals non valorisables et incinérés au lieudit « le Puy de Careizac », communes d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES, dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'AYRENS et SAINT-PAUL-des-LANDES, au commissaire enquêteur intervenant et au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 29 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Daniel MERIGNARGUES

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 4 septembre 2007 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE,
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 15 février 2007,
- VU l'arrêté du 15 février portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2007,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 4 septembre 2007,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2007 :

A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2007 / 2008 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS			
RASED Maurs	Maître G	1	
RASED Arpajon	Maître G	1	

RASED Murat	Maître G	1	
RASED St Flour	Maître G	1	
RASED Riom ès Montagnes	Maître G	1	
RASED Mauriac	Psy	1	
Remplacement stage long		1	
Décharge particulière		0,25	

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007 / 2008 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Lafeuillade en Vézie	Elém.	1	Implantation du 4 ^{ème} emploi de l'école
Crandelles	Elém.	1	Implantation du 4 ^{ème} emploi de l'école
Chaudes-Aigues	Elém.	1	Implantation du 4 ^{ème} emploi de l'école
DIVERS			
Fonction pédagogique exceptionnelle : enfants du voyage		1	Collège Jules Ferry - Aurillac
Brigade congés		1	ASH - Aurillac
Décharge syndicale		0,5	

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 4 septembre 2007
L'Inspectrice d'académie,
Maryse SAVOURET

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N° 2007 - 144 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 98-0279 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de DIENNE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 448 hectares situés sur le territoire de la commune de DIENNE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0279 du 27 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de DIENNE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de DIENNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 142 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LABROUSSE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2005-285 du 12 septembre 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LABROUSSE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 199 hectares situés sur le territoire de la commune de LABROUSSE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2005-285 du 12 septembre 2005 portant constitution de la réserve de chasse de LABROUSSE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LABROUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LABROUSSE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 140 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du ROUGET

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 98-0205 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du ROUGET,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée du ROUGET,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 108 hectares situés sur le territoire de la commune du ROUGET faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée du ROUGET et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0205 du 19 mai 1998 portant constitution de la réserve de chasse du ROUGET est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire du ROUGET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du ROUGET pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée du ROUGET et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

<Fait à Aurillac, le 18 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 141 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2005-243 du 29 juillet 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MASSIAC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 364 hectares situés sur le territoire de la commune de MASSIAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2005-243 du 29 juillet 2005 portant constitution de la réserve de chasse de MASSIAC est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de MASSIAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MASSIAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MASSIAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 143 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2000-365 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de ROUZIERS,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 96 hectares situés sur le territoire de la commune de ROUZIERS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000-365 du 30 novembre 2000 portant constitution de la réserve de chasse de ROUZIERS est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de ROUZIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ROUZIERS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de ROUZIERS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2007 - 139 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ytrac

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2001-004 du 4 janvier 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Ytrac,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée d'Ytrac,

Arrête :

ARTICLE 1 - Les terrains d'une contenance d'environ 339 hectares sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage et les terrains d'une contenance d'environ 21 hectares sont érigés en réserve refuge. Ces terrains situés sur le territoire de la commune d'Ytrac et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Ytrac sont définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2001-004 du 4 janvier 2001 portant constitution de la réserve de chasse d'Ytrac est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire d'Ytrac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Ytrac pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d'Ytrac et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 147 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 990470 du 23 novembre 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CUSSAC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 138 hectares situés sur le territoire de la commune de CUSSAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 990470 du 23 novembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de CUSSAC est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de CUSSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CUSSAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CUSSAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 150 – DDAF Instaurant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2000-198 du 1er août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHARMENSAC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 150 hectares situés sur le territoire de la commune de CHARMENSAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000-198 du 1er août 2000 portant constitution de la réserve de chasse de CHARMENSAC est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de CHARMENSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHARMENSAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 151 – DDAF Instaurant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VALETTE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 99-0242 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VALETTE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de VALETTE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 230 hectares situés sur le territoire de la commune de VALETTE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de VALETTE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 99-0242 du 30 juin 1999 portant constitution de la réserve de chasse de VALETTE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de VALETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VALETTE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de VALETTE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 153 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-PIERRE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 98-0209 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT-PIERRE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 135 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0209 du 19 mai 1998 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT-PIERRE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de SAINT-PIERRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERRE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 154 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VIEILLEVIE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2002-276 du 30 août 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VIEILLEVIE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de VIEILLEVIE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 94 hectares situés sur le territoire de la commune de VIEILLEVIE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de VIEILLEVIE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2002-276 du 30 août 2002 portant constitution de la réserve de chasse de VIEILLEVIE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de VIEILLEVIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VIEILLEVIE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de VIEILLEVIE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 159 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de OMPS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2000-377 du 7 décembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de OMPS,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de OMPS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 169 hectares situés sur le territoire de la commune de OMPS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de OMPS et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000-377 du 7 décembre 2000 portant constitution de la réserve de chasse de OMPS est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de OMPS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de OMPS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de OMPS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 3 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service, adjoint au directeur,
signé
René FERNANDEZ

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ N° 2007 - 174 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2006-375 du 25 septembre 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE-BARRES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Les terrains d'une contenance d'environ 50 hectares sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage et les terrains d'une contenance d'environ 8 hectares sont érigés en réserve refuge. Ces terrains situés sur le territoire de la commune de LACAPELLE-BARRES et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES sont définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2006-375 du 25 septembre 2006 portant constitution de la réserve de chasse de LACAPELLE-BARRES est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LACAPELLE-BARRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LACAPELLE-BARRES pendant un

mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-BARRES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

ARRÊTÉ n° 2007- 172 du 6 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Anterrieux

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Anterrieux est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Anterrieux à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes et des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement ,dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 février 1969 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Anterrieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Anterrieux pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Anterrieux et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

Les annexes cartographiques sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2007 –172 du 6 septembre 2007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
B 273, 271, 259, 185, 183, 175, 173, 172, 162, 161, 160, 152, 151, 145, 144, 140, 139, 134, 132, 131, 126, 102, 99, 93, 92, 91, 90, 74, 73, 72, 71, 70, 69, 67, 61, 60, 59, 39, 38, 37, 36, 35, 27, 23, 22, 13, 10, 7, 5, 382, 381, 346, 347, 286, 287, 331, 332, 333, 334, 335, 356, 300, 336, 338, 339, 352, 349, 351, 344, 343, 342, 340, 281, 282, 285, 280, 284, 283 (146 ha 94 a 11 ca)	Indivision Raynal
A 666, 670, 869, 982, 984, 989, 1068, 1069, 1079, 1080 (45 ha 99 ca 26 ca)	Odile Meissonnier
A 678, 679, 680, 683, 684, 685, 687, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 867, 870, 978, 983, 985, 986, 987, 988, 999, 1000, 1001, 1049, 1051, 1089, 1090 (41 ha 32a 77ca)	Bernard Meissonnier

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2007-172 du 6 septembre 2007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-	-

ARRÊTÉ n°2007-175 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Besse

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Besse est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Besse à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Besse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Besse pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Besse et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2007

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ n°2007-173 du 6 septembre 2007 Complétant l'arrêté préfectoral 2005-253 du 2 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée du Fau

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.20, et R.422-42 à 61,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal du Fau est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Fau à l'exclusion des parcelles mentionnées en annexe de l'arrêté préfectoral 2005-253 du 2 août 2005 et les parcelles mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire du Fau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie du Fau pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA du Fau et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2007

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2007-173 du 6 septembre 2007

Liste des terrains désignés comme enclaves conformément à l'article L 422-20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
AI 22 à 26	Mme ROUCHY

ARRÊTÉ n°2007-176 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Mentières

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Mentières est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mentières à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 février 1969 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Mentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en

mairie de Mentières pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Mentières et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ n°2007-177 du 7 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Valjouze

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Valjouze est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valjouze à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Valjouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Valjouze pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Valjouze et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ n° 2007-171 du 6 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Védrines-Saint-Loup

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Védrines-Saint-Loup est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Védrines-Saint-Loup à l'exclusion des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes et des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 96-238 du 5 août 1996 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Védrines-Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Védrines-Saint-Loup pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Védrines-Saint-Loup et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service environnement, adjoint au directeur
signé
René FERNANDEZ

Les annexes cartographiques sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007- 171 du 6 septembre 2007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
C 115 et 206 (24 ha 39 ca 50 ca)	Christiane HUE
C 186 et 187 (99 ha 21a 00 ca)	Consorts PAILLER
C 240, 243, 245, 287 (17 ha 11a 20 ca) + parcelles sur le territoire communal de Vabres (36 ha 48 a 94 ca)	Françoise ACHALME

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2007-171 du 6 septembre 2007

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-	-

ARRÊTÉ N° 2007 - 178 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVIGERIE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 222.2 à 222.24 et R 222.1 à R 222.92,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 juillet 2007 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral 2000-210 du 3 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LAVIGERIE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LAVIGERIE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 236 hectares situés sur le territoire de la commune de LAVIGERIE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LAVIGERIE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000-210 du 3 août 2000 portant constitution de la réserve de chasse de LAVIGERIE est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de LAVIGERIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LAVIGERIE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LAVIGERIE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service adjoint au directeur

signé

René FERNANDEZ

Les annexes sont consultables à la D.D.A.F. – service environnement

D.D.A.S.S.

ARRETE 2007-1173 du 13/08/07 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sur la commune d'AURILLAC géré par l'association de l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCHE)

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCHE) en vue de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour adultes handicapés est accordée pour une capacité de 8 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation garantit que l'opération disposera des moyens de financement pour 8 places dans la limite des enveloppes départementales limitatives à la date d'ouverture soit le 1er septembre 2009.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire pour la capacité restant à financer, dans les conditions déterminées à l'article R319-9 du code susvisé.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : à déterminer
Code catégorie : 437 (FAM)
Code clientèle : 420 (déf. motrice avec troubles associés) / 500 polyhandicap
Code hébergement : 11 (hébergement complet/interne) et 21 (accueil temporaire)
Capacité : 8

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par M J François DELAGE préfet du Cantal

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE ESMOLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 juillet 2007* pour les travaux de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE ESMOLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'Arpajon sur Cère et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'Arpajon sur Cère pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 août 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRETE N° 2007-1255 du 29 août 2007 prescrivant la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle : Domaine du bois de Celle commune de FAVEROLLES

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 145-9 et suivants, et R 145-1 et suivants relatifs aux Unités Touristiques Nouvelles,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la délibération du 16/07/2007 du conseil municipal de Faverolles approuvant le dossier de création d'une Unité Touristique Nouvelle pour la réalisation du domaine du bois de Celle sur la commune de Faverolles.

VU le dépôt de la demande d'autorisation de l'Unité Touristique Nouvelle à la Préfecture du Cantal le 31/07/2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Le dossier de la demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle pour la réalisation du domaine du bois de Celle sera mis à la disposition du public dans la commune de Faverolles, pendant un mois, du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Faverolles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit :

- tous les jours ouvrables de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf le mercredi après-midi

ARTICLE 2 : Un communiqué de presse annonçant la mise à disposition du dossier de création de l'UTN à la mairie de Faverolles, et la date d'examen de la demande par la formation UTN de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sera inséré avant le

7 septembre 2007 dans le journal « la Montagne » par les soins du Préfet.

L'avis sera en outre affiché en mairie de Faverolles avant le 7 septembre 2007 et jusqu'au

17 octobre 2007 inclus. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Maire de Faverolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 août 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPOSE CABINE HAUTE A SAINT CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 19 juillet 2007 pour les travaux de DEPOSE CABINE HAUTE A SAINT CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de PLEAUX et M. le président du Syndicat départemental d'Électrification sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PLEAUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 août 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2007 – 1266 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le **12 Juillet 2007** et complétée le **30 Juillet 2007** par :

Monsieur LABROUSSE Denis
« TROLLTONTAIL »
La Font-basse
15290 OMPS

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur LABROUSSE Denis – Entreprise individuelle
N° d'agrément : N/29.08.07/F/015/S/012

ARTICLE 2:

Monsieur LABROUSSE Denis (entreprise TROLLTONTAIL) est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 30 Août 2007

Signé : J.F. DELAGE

J.F. DELAGE.

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2007-1051 bis Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux et en secours en montagne ;
- VU l'avis médical du médecin-chef du S.D.I.S ;
- VU l'arrêté n° 2007-149 du 02 février 2007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, est modifiée comme suit pour l'année 2007.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2007, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

↳ *IMP3 : chef d'équipe*

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Franck BRUGUIÈRE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ *IMP2 : équipier certifié*

- Caporal Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Eric COSTEROUSSÉ, du CTA/CODIS
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIÈRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Pierre GROSEILLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIÈRE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2007

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRETE N° 07 / 03810 ARRETE INTERPREFECTORAL Autorisant le changement de siege et la modification des compétences du Syndicat Intercommunal Thermal

LE PREFET du DEPARTEMENT
du CANTAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal du 30 mars 2004 relative au transfert de siège du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Chamalières (29 juin 2007), Châteauneuf-les-Bains (5 juillet 2007), La Bourboule (06 avril 2007), Le Mont-Dore (29 mars 2007), Royat (04 avril 2007), Saint-Nectaire (02 avril 2007) et Chaudes Aigues (02 avril 2007) se prononçant en faveur de cette modification de siège ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Thermal du 07 mars 2007 relative à la modification des compétences du syndicat ;

Vu les délibérations des communes de Châteauneuf-les-Bains (5 juillet 2007), Châtel-Guyon (20 avril 2007), La Bourboule (06 avril 2007), Le Mont-Dore (07 juin 2007), Royat (04 avril 2007), et Chaudes Aigues (02 avril 2007) se prononçant en faveur de cette modification des compétences ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal, modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le siège du syndicat est fixé 8 rue Anatole France 63130 ROYAT* ».

ARTICLE 2 – A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant création du Syndicat Intercommunal Thermal, modifié les 21 avril 2005 et 15 décembre 2005, les deux alinéas suivants :

« - *Définition des équipements publics nécessaires au développement des activités thermales et à l'amélioration de l'environnement des stations et leur proposition au Conseil Général et à l'Etat en vue de leur programmation.*

- *Maîtrise d'ouvrage de ces équipements dans le cas où une commune le souhaiterait.* »,

sont supprimés.

ARTICLE 3 – MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal et M. le Président du Syndicat Intercommunal Thermal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et dont copie conforme sera adressée aux Maires des communes concernées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 Août 2007

LE PREFET DU CANTAL,
P/Le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé Daniel MERIGNARGUES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
P/Le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

MISSION REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002
Vu les arrêtés ministériels des 26 février 2007 et 16 mars 2007, parus respectivement au Journal Officiel des 28 février 2007 et 25 mars 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition
Vu la circulaire DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 qui définit les orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière d'évolution et d'évaluation des réseaux de santé
Vu le cahier des charges de l'appel d'offres organisé en vue de l'évaluation des réseaux de santé sur les thématiques « gérontologie », « périnatalité » et « cancérologie » de la région Auvergne, l'examen des différentes soumissions reçues et la notification du marché à la Société retenue en date du 18 juillet 2007,

décident conjointement d'attribuer un financement, sur l'exercice 2007, à la Compagnie française de gestion de services de santé - SANESCO en vue de l'évaluation externe du Réseau de cancérologie ONCAUVERGNE.

PREAMBULE

L'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 offre la possibilité de prendre en charge des frais relatifs à des prestations d'études, d'expertise et d'évaluation décidées conjointement par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM dans le cadre de l'accompagnement de la politique régionale de développement des réseaux de santé.

Ces prestations peuvent être financées dans la limite de 5 % du montant de la dotation régionale. Cette possibilité repose sur la nécessité de pouvoir mutualiser des actions au profit des réseaux dans un souci de rationalisation des dépenses et d'efficience.

Après étude et examen des offres reçues suite à l'appel à projets lancé le 3 mai 2007 et au cahier des charges y afférent, le financement sera engagé pour la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION FINANCEE

La présente décision conjointe de financement concerne la réalisation de l'évaluation externe du Réseau de cancérologie ONCAUVERGNE par la Société SANESCO d'un point de vue organisationnel, qualitatif et médico-économique.

L'évaluation du Réseau s'entend comme l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer son impact sur la qualité de la prise en charge des patients, les pratiques des professionnels de santé et son environnement sanitaire.

Cette évaluation s'appuie obligatoirement sur les indicateurs contenus dans les référentiels nationaux thématiques des réseaux existants et validés. Elle tient compte des objectifs des plans nationaux et des politiques régionales de santé afin de vérifier que les réseaux répondent au mieux aux besoins de santé d'un territoire donné.

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs et d'apprécier la valeur ajoutée du Réseau en termes de qualité et d'efficience de la prise en charge des patients par rapport aux dispositifs existants, l'évaluation devra couvrir les champs suivants :
l'organisation du fonctionnement du réseau évalué, en particulier son impact sur son environnement,
la participation et l'intégration des acteurs professionnels,
la prise en charge des patients dans le cadre du réseau et l'impact de ce dernier sur les pratiques professionnelles,
l'évaluation médico-économique au travers d'une comparaison coûts/résultats incluant les dérogations tarifaires.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La Société SANESCO s'engage à fournir :

Etape 1 : une note d'organisation des travaux

Etape 2 : un rapport intermédiaire d'évaluation

Etape 3 : un rapport final d'évaluation

et à organiser une réunion d'échanges contradictoires (étape 4), après remise du rapport final, avec le Comité de pilotage régional et en présence des membres du Réseau.

Le rapport final d'évaluation du Réseau ONCAUVERGNE devra être remis, en quatre exemplaires, à l'URCAM Auvergne avant le 30 Novembre 2007.

Ce rapport comportera deux volets « Evaluation » et « Recommandations » :

l'aspect « évaluatif » devra répondre aux questions réglementaires précitées et apprécier l'état d'avancement et de réalisation des objectifs fixés par le Réseau notamment en termes d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'efficience ; il comportera également le tableau de synthèse de l'évaluation réalisée figurant en annexe du cahier des charges de l'évaluation ;

l'aspect « recommandations » prendra en compte l'analyse globale du Réseau (qualité de la prise en charge, de la coordination des soins, ...) en vue d'une évolution et d'une adaptation aux besoins et à l'environnement.

Il conviendra de souligner les points forts et les insuffisances actuelles et de formuler les recommandations appropriées pour l'évolution du Réseau. Il conviendra également d'identifier les aspects reproductibles par rapport à d'autres réseaux de même nature ou des éléments qui pourraient être partagés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

La Société SANESCO a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de sa prestation sont réunies. Il peut proposer des variantes sur ses réponses si le but final de la prestation est atteint.

En outre, l'équipe chargée de cette évaluation sera composée de :
Madame Caroline DUDET, Chef de projet, chargée du suivi de la mission,
Monsieur Brice MARTIN, Consultant SANESCO, chargé de l'élaboration des questionnaires, de l'analyse des données et de la réalisation des entretiens prévus dans le cadre de la démarche évaluative,
Monsieur le Docteur Roland CASH et Madame Claire HUAULT, consultants partenaires de SANESCO, chargés de l'évaluation médico-économique du Réseau.

La mission sera réalisée selon le calendrier suivant :

Etape 1 : Initialisation de la démarche	Août 2007
Etape 2 : Evaluation du Réseau ONCAUVERGNE évaluation de l'organisation et du fonctionnement évaluation de la participation et intégration des acteurs évaluation de la prise en charge des patients et de l'impact sur les pratiques professionnelles évaluation médico-économique	Août/Septembre 2007 Août/Septembre 2007 Septembre 2007 Septembre/Octobre 2007
Etape 3 : Elaboration du rapport final	Novembre 2007
Etape 4 : Echanges contradictoires avec le COPIL en présence des membres du réseau	Décembre 2007

Le prestataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour respecter le planning de la mission. En cas de retard dans la réalisation des travaux par le prestataire, une pénalité forfaitaire correspondant à 1 % du montant hors taxe de la prestation, par jour calendaire de retard, sera appliquée directement sur la facture.

Enfin, le prestataire s'engage à informer l'ARH et l'URCAM Auvergne de tout évènement susceptible d'entraîner un non respect du délai de livraison et de communiquer un rapport périodique à l'issue de chacune des étapes de la mission.

ARTICLE 4 : MONTANT DU FINANCEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Tel qu'il ressort de la proposition reçue, le coût de la prestation précitée s'élève à un montant maximum de 25.981,12 € TTC comprenant :

- l'évaluation du Réseau ONCAUVERGNE 22.771,84 €
- une réunion d'échanges contradictoires 2.009,28 €
- les frais de déplacement 1.200,00 €

Les règlements seront effectués par l'Agent-Comptable de l'URCAM Auvergne, destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, selon le planning suivant :

1^{er} versement, à l'issue de l'étape 1 en août 2007

2^{ème} versement, à l'issue de l'étape 2 en octobre 2007,

le solde, à l'issue de l'étape 4 en décembre 2007,

sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés des livrables attendus.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS D'ÉVALUATION

Les rapports d'évaluation élaborés par le prestataire relèvent de la propriété de l'ARH et de l'URCAM Auvergne qui en sont les seuls destinataires.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs dans les quatre départements de la région Auvergne.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 20 juillet 2007

Le Directeur de l'ARH,

MISSION REGIONALE DE SANTE D'Auvergne DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 26 février 2007 et 16 mars 2007, parus respectivement au Journal Officiel des 28 février 2007 et 25 mars 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu la circulaire DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 qui définit les orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière d'évolution et d'évaluation des réseaux de santé

Vu le cahier des charges de l'appel d'offres organisé en vue de l'évaluation des réseaux de santé sur les thématiques « gérontologie », « périnatalité » et « cancérologie » de la région Auvergne, l'examen des différentes soumissions reçues et la notification du marché à la Société retenue en date du 18 juillet 2007,

décident conjointement d'attribuer un financement, sur les exercices 2007 et 2008, à la SARL KALI Santé en vue de l'évaluation externe du Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne.

PREAMBULE

L'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 offre la possibilité de prendre en charge des frais relatifs à des prestations d'études, d'expertise et d'évaluation décidées conjointement par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM dans le cadre de l'accompagnement de la politique régionale de développement des réseaux de santé.

Ces prestations peuvent être financées dans la limite de 5 % du montant de la dotation régionale. Cette possibilité repose sur la nécessité de pouvoir mutualiser des actions au profit des réseaux dans un souci de rationalisation des dépenses et d'efficience.

Après étude et examen des offres reçues suite à l'appel à projets lancé le 3 mai 2007 et au cahier des charges y afférent, le financement sera engagé pour la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION FINANCEE

La présente décision conjointe de financement concerne la réalisation de **l'évaluation externe du Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne par la SARL KALI Santé** d'un point de vue organisationnel, qualitatif et médico-économique.

L'évaluation du Réseau s'entend comme l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer son impact sur la qualité de la prise en charge des patients, les pratiques des professionnels de santé et son environnement sanitaire.

Cette évaluation s'appuie obligatoirement sur les indicateurs contenus dans les référentiels nationaux thématiques des réseaux existants et validés. Elle tient compte des objectifs des plans nationaux et des politiques régionales de santé afin de vérifier que les réseaux répondent au mieux aux besoins de santé d'un territoire donné.

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs et d'apprécier la valeur ajoutée du Réseau en termes de qualité et d'efficience de la prise en charge des patients par rapport aux dispositifs existants, l'évaluation devra couvrir les champs suivants :
l'organisation du fonctionnement du réseau évalué, en particulier son impact sur son environnement,
la participation et l'intégration des acteurs professionnels,
la prise en charge des patients dans le cadre du réseau et l'impact de ce dernier sur les pratiques professionnelles,
l'évaluation médico-économique au travers d'une comparaison coûts/résultats incluant les dérogations tarifaires.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La SARL KALI Santé s'engage à fournir :

une note d'organisation des travaux comportant un calendrier prévisionnel détaillé (septembre 2007),

un rapport intermédiaire d'évaluation (décembre 2007),

un rapport final d'évaluation (septembre 2008),

et à organiser une réunion de restitution et d'échanges contradictoires avec le Comité de pilotage régional et en présence des membres du Réseau au cours du dernier trimestre 2008..

Le rapport final d'évaluation du Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne devra être remis, en quatre exemplaires, à l'URCAM Auvergne avant le 30 Septembre 2008.

Ce rapport comportera deux volets « Evaluation » et « Recommandations » :

l'aspect « évaluatif » devra répondre aux questions réglementaires précitées et apprécier l'état d'avancement et de réalisation des objectifs fixés par le Réseau notamment en termes d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'efficience ; il comportera également le tableau de synthèse de l'évaluation réalisée figurant en annexe du cahier des charges de l'évaluation ;

l'aspect « recommandations » prendra en compte l'analyse globale du Réseau (qualité de la prise en charge, de la coordination des soins, ...) en vue d'une évolution et d'une adaptation aux besoins et à l'environnement.

Il conviendra de souligner les points forts et les insuffisances actuelles et de formuler les recommandations appropriées pour l'évolution du Réseau. Il conviendra également d'identifier les aspects reproductibles par rapport à d'autres réseaux de même nature ou des éléments qui pourraient être partagés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

La SARL KALI Santé a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de sa prestation sont réunies. Il peut proposer des variantes sur ses réponses si le but final de la prestation est atteint.

En outre, l'équipe chargée de cette évaluation sera composée de :

Monsieur Philippe BALLORIN, Chef de projet,
Madame le Docteur Céline VAANANEN, Docteur en endocrinologie de la reproduction,
Monsieur le Docteur Gérard BELEY, responsable scientifique, pédiatre libéral,
Madame Isabelle ANNE et Madame Ivanka VICTOIRE, chargées d'études, experts en évaluation,
Madame Clémence BOURRETTE, chargée d'études, juriste en droit de la santé,
Monsieur Stéphane FRUGIER, chargé d'études, démographe,
Madame Caroline VERSET, chargée d'études, socio-démographe,

La mission sera réalisée selon le calendrier suivant :

Etape 1 : Initialisation de la démarche cadre de la démarche état des lieux des principaux documents et outils du Réseau validation de la méthodologie et du calendrier	Septembre 2007
Etape 2 : Evaluation du Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne analyse des documents, de la base informatique, des dossiers partagés, des bilans financiers, des données médico-économiques recueillies saisie, traitement et analyse des questionnaires de satisfaction auprès de femmes enceintes et de professionnels adhérents au Réseau réalisation et analyse des entretiens avec des professionnels de santé adhérents et non adhérents au Réseau	Octobre 2007 à Juillet 2008
Etape 3 : Elaboration et remise du rapport final	Août/Septembre 2008
Etape 4 : Réunion de restitution et d'échanges contradictoires	Octobre/Novembre 2008

Le prestataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour respecter le planning de la mission. En cas de retard dans la réalisation des travaux par le prestataire, une pénalité forfaitaire correspondant à 1 % du montant hors taxe de la prestation, par jour calendaire de retard, sera appliquée directement sur la facture.

Enfin, le prestataire s'engage à informer l'ARH et l'URCAM Auvergne de tout évènement susceptible d'entraîner un non respect du délai de livraison et de communiquer un rapport périodique à l'issue de chacune des étapes de la mission.

ARTICLE 4 : MONTANT DU FINANCEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Tel qu'il ressort de la proposition reçue, le coût de la prestation précitée s'élève à un montant maximum de **24.448,48 € TTC**, y compris les frais de déplacement, comprenant :

la participation à une réunion de lancement des travaux avec les représentants de l'ARH et de l'URCAM Auvergne ainsi que les représentants du Réseau,

le travail de préparation, de recherche documentaire et d'analyse,

la méthodologie d'enquête, l'élaboration d'outils (grille d'entretien, questionnaire) et la collecte des données,

la conduite de 10 entretiens de groupe et/ou individuels, le traitement des données,

la conduite d'entretiens téléphoniques (dans la limite de 50) et le traitement des données,

le traitement et l'analyse des questionnaires,
l'analyse de la base informatique et des dossiers patients,
l'analyse des données issues des requêtes réalisées auprès des Caisses d'Assurance Maladie,
la communication régulière de l'état d'avancement de l'évaluation,
la remise d'un rapport d'évaluation,
l'organisation et la participation à une réunion d'échanges contradictoires.

Les règlements seront effectués par l'Agent-Comptable de l'URCAM Auvergne, destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, selon le planning suivant :
un acompte de 30 % à la signature de la convention de financement en août 2007,
un versement de 40 % à la remise du rapport final d'évaluation en septembre 2008,
le solde, à l'issue de la réunion de restitution et d'échanges contradictoires, en novembre 2008,
sur présentation d'une facture et des justificatifs de dépenses, accompagnés des livrables attendus, à chaque échéance prévue.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS D'ÉVALUATION

Les rapports d'évaluation élaborés par le prestataire relèvent de la propriété de l'ARH et de l'URCAM Auvergne qui en sont les seuls destinataires.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs dans les quatre départements de la région Auvergne.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 20 juillet 2007
Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD
Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

MISSION REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT ARH / URCAM

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002
Vu les arrêtés ministériels des 26 février 2007 et 16 mars 2007, parus respectivement au Journal Officiel des 28 février 2007 et 25 mars 2007, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition
Vu la circulaire DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 qui définit les orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière d'évolution et d'évaluation des réseaux de santé
Vu le cahier des charges de l'appel d'offres organisé en vue de l'évaluation des réseaux de santé sur les thématiques « gérontologie », « périnatalité » et « cancérologie » de la région Auvergne, l'examen des différentes soumissions reçues et la notification du marché à la Société retenue en date du 18 juillet 2007,

décident conjointement d'attribuer un financement, sur l'exercice 2007, à la SAS KADRIS Consultants en vue de l'évaluation externe du Réseau gérontologique de Murat-Allanche.

PREAMBULE

L'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007 offre la possibilité de prendre en charge des frais relatifs à des prestations d'études, d'expertise et d'évaluation décidées conjointement par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM dans le cadre de l'accompagnement de la politique régionale de développement des réseaux de santé.

Ces prestations peuvent être financées dans la limite de 5 % du montant de la dotation régionale. Cette possibilité repose sur la nécessité de pouvoir mutualiser des actions au profit des réseaux dans un souci de rationalisation des dépenses et d'efficience.

Après étude et examen des offres reçues suite à l'appel à projets lancé le 3 mai 2007 et au cahier des charges y afférent, le financement sera engagé pour la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION FINANCEE

La présente décision conjointe de financement concerne la réalisation de l'évaluation externe du Réseau gérontologique de Murat-Allanche par la SAS KADRIS Consultants d'un point de vue organisationnel, qualitatif et médico-économique.

L'évaluation du Réseau s'entend comme l'appréciation de l'atteinte de ses objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer son impact sur la qualité de la prise en charge des patients, les pratiques des professionnels de santé et son environnement sanitaire.

Cette évaluation s'appuie obligatoirement sur les indicateurs contenus dans les référentiels nationaux thématiques des réseaux existants et validés. Elle tient compte des objectifs des plans nationaux et des politiques régionales de santé afin de vérifier que les réseaux répondent au mieux aux besoins de santé d'un territoire donné.

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs et d'apprécier la valeur ajoutée du Réseau en termes de qualité et d'efficience de la prise en charge des patients par rapport aux dispositifs existants, l'évaluation devra couvrir les champs suivants : l'organisation du fonctionnement du réseau évalué, en particulier son impact sur son environnement, la participation et l'intégration des acteurs professionnels, la prise en charge des patients dans le cadre du réseau et l'impact de ce dernier sur les pratiques professionnelles, l'évaluation médico-économique au travers d'une comparaison coûts/résultats incluant les dérogations tarifaires.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La SAS KADRIS Consultants s'engage à fournir :
phase 1 : une note d'organisation des travaux,
phase 2 : un rapport intermédiaire d'évaluation,
phase 3 : un rapport final d'évaluation.

Le rapport final d'évaluation du Réseau gérontologique de Murat-Allanche devra être remis, en quatre exemplaires, par la SAS KADRIS Consultants, à l'URCAM Auvergne avant le 20 Décembre 2007.

Ce rapport comportera deux volets « Evaluation » et « Recommandations » :

l'aspect « évaluatif » devra répondre aux questions réglementaires précitées et apprécier l'état d'avancement et de réalisation des objectifs fixés par le Réseau notamment en termes d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'efficience ; il comportera également le tableau de synthèse de l'évaluation réalisée figurant en annexe du cahier des charges de la consultation ;

l'aspect « recommandations » prendra en compte l'analyse globale du Réseau (qualité de la prise en charge, de la coordination des soins, ...) en vue d'une évolution et d'une adaptation aux besoins et à l'environnement.

Il conviendra de souligner les points forts et les insuffisances actuelles et de formuler les recommandations appropriées pour l'évolution du Réseau. Il conviendra également d'identifier les aspects reproductibles par rapport à d'autres réseaux de même nature ou des éléments qui pourraient être partagés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

La SAS KADRIS Consultants a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de sa prestation sont réunies. Il peut proposer des variantes sur ses réponses si le but final de la prestation est atteint.

En outre, l'équipe chargée de cette évaluation sera composée de :

Monsieur Franck DROIN, Président de Kadris Group, en qualité d'évaluateur référencé notamment sur les aspects DMP et systèmes d'information,
Monsieur le Docteur Nicolas LEBLANC, Directeur de mission, chargé de la responsabilité globale de l'opération et de l'animation des Comités de pilotage,
Madame Céline DELAHALLE, consultante, chargée de l'animation des Comités de pilotage et du suivi opérationnel de la mission,
Madame Eve BOURDEAU, consultante, chargée de l'animation des Comités de pilotage, de l'exploitation des données recueillies et de la production des livrables.

La mission sera réalisée selon le calendrier suivant :

Phase 1 : Définition du référentiel d'évaluation étape 1 : construction d'un référentiel d'évaluation étape 2 : cadrage des travaux d'évaluation	Août 2007
Phase 2 : Analyse de l'existant étape 1 : recueil des données quantitatives et qualitatives étape 2 : analyse et synthèse	Septembre/Novembre 2007

Le prestataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour respecter le planning de la mission. En cas de retard dans la réalisation des travaux par le prestataire, une pénalité forfaitaire correspondant à 1 % du montant hors taxe de la prestation, par jour calendaire de retard, sera appliquée directement sur la facture.

Enfin, le prestataire s'engage à informer l'ARH et l'URCAM Auvergne de tout évènement susceptible d'entraîner un non respect du délai de livraison et de communiquer un rapport périodique à l'issue de chacune des étapes de la mission.

ARTICLE 4 : MONTANT DU FINANCEMENT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Tel qu'il ressort de la proposition reçue, le coût de la prestation précitée s'élève à un montant maximum de 18.867,90 € TTC, y compris les frais de déplacement représentant 1.200 € et compte tenu d'une remise de 5 % accordée par le prestataire.

Les règlements seront effectués par l'Agent-Comptable de l'URCAM Auvergne, destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, selon les échéances suivantes :

un acompte correspondant à 30 % du montant global, soit 5.660,37 € TTC, en août 2007 ;
un versement intermédiaire à l'issue de la phase 2 correspondant à 40 % du montant global, soit 7.547,16 € TTC, en novembre 2007 ;
le solde à l'issue de la phase 3, soit 5.660,37 € TTC, en décembre 2007.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS D'ÉVALUATION

Les rapports d'évaluation élaborés par le prestataire relèvent de la propriété de l'ARH et de l'URCAM Auvergne qui en sont les seuls destinataires.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 20 juillet 2007
Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD
Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 novembre 2007 en vue de pourvoir :

5

1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière à l'HEPAD de Sauxillanges.

1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au CH de Thiers.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de

cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 15 OCTOBRE 2007 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 novembre 2007 en vue de pourvoir :

9 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

1 poste Hôpital local de Billom
7 postes au CHU de Clermont-Ferrand (5 IDE, 1 puéricultrice, 1 IADE)
1 poste au CH de Thiers.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé :

relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 15 OCTOBRE 2007 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (TECHNICIEN DE LABORATOIRE et MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 16 novembre 2007 en vue de pourvoir :

3 postes de cadre de santé dans la filière médico-technique :
1 poste au CHU de Clermont-Ferrand (Technicien de Laboratoire)
2 postes au CHU de Clermont-Ferrand (Manipulateur d'électroradiologie)

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 15 OCTOBRE 2007 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 20 Octobre 2007 en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand et un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Thiers.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.**

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

AU PLUS TARD LE 19 OCTOBRE 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

EHPAD DE LA TOUR D'AUVERGNE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD de la Tour D'Auvergne (Puy-de-Dôme) à compter du 26 Novembre 2007, en application du décret 2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé (filière infirmière) dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques), et comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidatures sont à demander et à renvoyer complétés AU PLUS TARD Le 25 octobre 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à :

EHPAD La Tour D'Auvergne
Route du Mont Dore
63680 LA TOUR D'AUVERGNE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 JUILLET 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PREFET DU CANTAL AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE (RUO)

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat ».;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : M. Jean-François DELAGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 3 : M. Jean-François DELAGE peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé,

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur de l'action « filière-bois ».

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et le préfet du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général de la région Limousin et au trésorier-payeur général du Cantal et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Limousin et du Cantal.

Fait à Limoges, le 30 juillet 2007
Le Préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Evelyne RATTE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC